

Proviso.
La législature
pourra révo-
quer ces dispo-
sitions.

la personne ou les personnes qui en auront la garde, et la dite compagnie, en aucun tems, quand elle en sera requise, par le gouverneur de la province ou toute autre personne par lui autorisée à cet effet, sera tenue de mettre exclusivement à la disposition du gouvernement 5 aucun télégraphe électrique, appareils et les personnes employées à mettre en opération tel télégraphe qu'elle pourra avoir, et elle recevra ensuite une compensation raisonnable pour ce service; Et pourvu aussi, que toutes autres dispositions que pourrait ci-après établir la légis- 10 lature de cette province relativement au transport de la dite malle ou des forces de sa majesté, ou autres personnes et articles comme susdit, ou relativement aux taux de péages pour le dit transport, ou concernant en aucune manière l'emploi de télégraphes électriques, ou 15 autre service que rendra la dite compagnie au gouvernement, ne seront pas considérés comme une infraction aux privilèges que le présent acte entend conférer.

La compagnie
séparera les
terres qu'elle
aura prises de
celles adjacen-
tes s'il est be-
soin.

XLIX. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, sous six mois de calendrier après qu'aucune terre aura 20 été prise pour l'usage du dit chemin de fer ou entreprise, et si elle y est obligée par les propriétaires des terrains adjacens, et pas autrement, divisera et séparera et tien- dra constamment divisée et séparée la terre ainsi prise, des terres ou terrains adjacens, par une clôture, fossé, 25 tranchée, jetée, ou autres enclos suffisans pour arrêter les cochons, moutons et autres bestiaux, lesquels seront faits et placés sur les terres ou terrains que la dite compagnie de propriétaires aura acquis, ou qui lui auront été transportés, ou dont elle aura eu la propriété comme sus- 30 dit, et la dite compagnie de tems à autre, à ses propres frais et dépens, maintiendra et entretiendra en état de réparations suffisantes, les dites clôtures, fossés, tran- chées, jetées et autres enclos ainsi placés et faits comme susdit. 35

La compagnie
fera mesurer
le chemin de
fer et marquer
les milles.

L. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que la chose pourra se faire convenablement après la confection du dit che- 40 min de fer ou entreprise, la dite compagnie le fera me- surer, et fera poser et entretiendra constamment après des pierres et bornes, sur lesquelles il y aura des inscrip- 40 tions convenables, marquant la distance sur le côté ou les côtés d'icelles à la distance d'un mille l'une de l'autre.

La compagnie
pourra obliger
les souscrip-
teurs à payer
le montant de
leurs actions.

LI. Et qu'il soit statué, que les diverses personnes qui souscriront ci-après pour avancer l'argent pour la construction et entretien du dit chemin de fer et autres 45 ouvrages liés à icelui, et celles qui accepteront aucun transport d'aucunes action ou actions dans le fonds de la dite compagnie et de ses hoirs, exécuteurs, administra- 50 teurs, curateurs et ayans-cause, ou autres personnes les représentant légalement et étant en possession légale des 50 dites action ou actions, (lesquelles dites personnes seront